

RÈGLEMENT (CEE) N° 288/91 DE LA COMMISSION

du 6 février 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3007/84 portant modalités d'application de la prime au bénéfice des producteurs de viande ovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 9,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 prévoit l'octroi d'une prime au bénéfice des producteurs de viande ovine ; que les modalités d'application relatives à l'octroi de cette prime ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 3007/84 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1260/90⁽⁴⁾ ;

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3007/84 prévoit la communication, par les États membres, de certaines informations relatives aux demandes de prime présentées pour chaque campagne ; qu'il est opportun, afin d'adapter l'élaboration des statistiques officielles dans le secteur des viandes ovine et caprine, que lesdites informations soient aussi mises à la disposition des institutions nationales chargées d'élaborer ces statistiques ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3007/84 est modifié comme suit.

À l'article 3 paragraphe 4, il est ajouté le deuxième alinéa suivant :

« Les données visées au premier alinéa sont, à leur demande, mises à la disposition des institutions nationales chargées de l'élaboration des statistiques officielles dans le secteur des viandes ovine et caprine. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 283 du 27. 10. 1984, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 124 du 15. 5. 1990, p. 15.